

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté IMMOCHAN FRANCE  
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE  
TASSIGNY  
59170 CROIX

Dépôt effectué par :

Sté IMMOCHAN FRANCE  
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE  
TASSIGNY  
59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/1991B00306>

Pièces déposées le 26/08/2004

Numéro : 2404096

Décision de l'associé unique du 01/07/2004  
APPROBATION DES PROJETS DE TRAITE DE FUSION  
ABSORPTION DES SOCIETES TRANSIMO ET TASSINIMMO

Déclaration de conformité du 01/07/2004

Acte sous seing privé du 01/07/2004  
TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE  
ET LA SOCIETE TASSINIMMO  
TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE  
ET LA SOCIETE TRANSIMO

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
**LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

**IMMOCHAN FRANCE**

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : Rue du Mal de Lattre de Tassigny

59 170 CROIX

-----

RCS Roubaix B 969 201 532

SIRET : 969 201 532 00039

-----

**EXTRAIT DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004**

**L'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE :**

La société **IMMOCHAN INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 428 803 746, représentée par Monsieur Eric DELEPLANQUE, Directeur Général.

**Sur proposition et en accord avec :**

Monsieur Vianney MULLIEZ, Président

**A décidé ce qu'il suit :**

Il est rappelé que la société **KPMG SA- Dpt KPMG AUDIT**, représentée par Monsieur Didier de Ménonville, commissaire aux comptes titulaire a préalablement reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement de son rapport.

**Première décision :**

L'associé unique,

après avoir lu le rapport du Président et celui de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix,

après avoir pris connaissance des projets de traité de fusion signés en date du 17.05.2004 contenant apport à titre de fusion par les sociétés TRANSIMO et TASSINIMMO de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ces traités de fusion tel qu'il ont été modifiés, et notamment la rémunération prévue audits projets, laquelle se traduira par :

La charge pour la société IMMOCHAN FRANCE de satisfaire à tous les engagements des sociétés TRANSIMO et TASSINIMMO et de payer leur passif.

**1 - TRANSIMO**

Valeur de l'actif net apporté en euros	15.000.000
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante l'absorbante	15.000.000
	=====
<b>Constitue un boni de fusion en € de</b>	<b>0</b>

**2 - TASSINIMMO**

Valeur de l'actif net apporté en euros	7.622.460
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante l'absorbante	7.622.465
	-----
<b>Constitue un mali de fusion en € de</b>	<b>- 5</b>

L'associé, en conséquence, adopte les traités de fusion.

**Deuxième décision**

L'associé, après avoir lu le rapport de Monsieur Martial DAMAREY, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par les sociétés TRANSIMO et TASSINIMMO au titre des fusions, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

### Troisième décision

L'associé confère tout pouvoir à Monsieur Alain CHANALET QUERCY aux fins de signer lesdits traités de fusion et les déclarations de régularité et de conformité, et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de ces fusions.

### Quatrième décision

L'associé décide que le présent acte sous seing privé vaut décision collective des associés et en conséquence sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.

Extrait certifié conforme

Viannec MULLIEZ



Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 30/07/2004 Bordereau n°2004/454 Case n°9

Ext 3056

Enregistrement : 230 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-quatre euros

L'Agent

  
Olivier DE SCHROONER

**DUPLICATA**

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE TRANSIMO**

**LES SOUSSIGNES :**

La Société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 1.07.2004 ;

D'UNE PART

La Société **TRANSIMO**, société en nom collectif à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 325 527 513, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale de ladite société en date du 1.07.2004.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **TRANSIMO**, le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la **TRANSIMO** ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président et du gérant de la société ci-dessus désignée, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 8.06.2004, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT en date du 28.05.04 au nom des sociétés **IMMOCHAN FRANCE** et **TRANSIMO**. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 25.05.04 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société TRANSIMO, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective extraordinaire des associés.

5- Par décision en date du 1.07.04 de la société TRANSIMO absorbée, l'associé unique a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 1.07.04, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société TRANSIMO a été publié dans le journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT, en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 1.07.04
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société TRANSIMO en date du 1.07.04

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

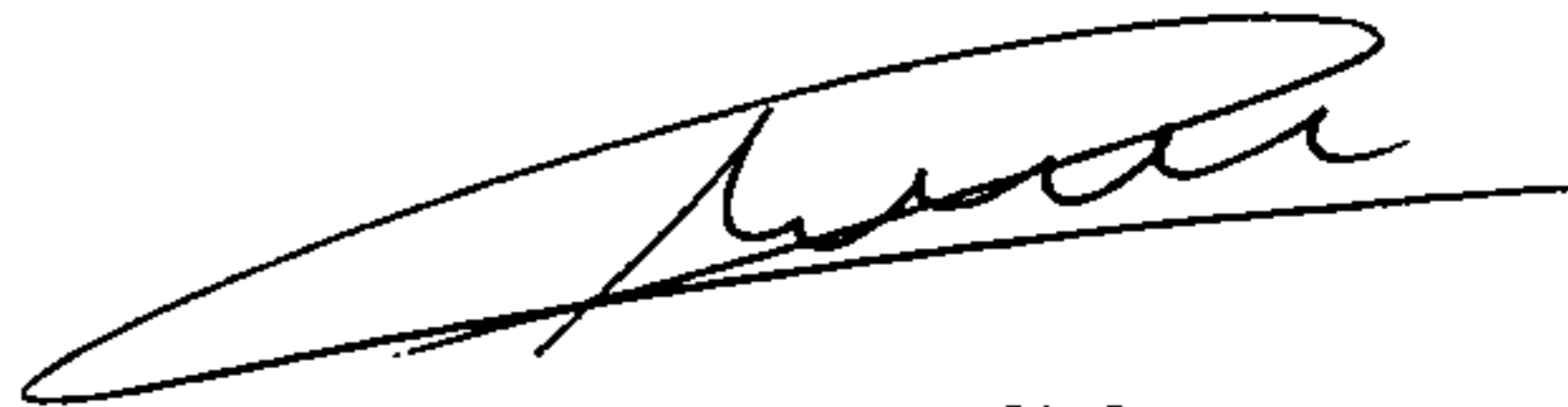
Fait à CROIX  
Le

Pour la société TRANSIMO



Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE



Alain CHANALET QUERCY

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE TASSINIMMO**

**LES SOUSSIGNES :**

La Société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 1.07.2004 ;

D'UNE PART

La Société **TASSINIMMO**, société en nom collectif à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 422 702 001, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale de ladite société en date du 1.07.2004.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **TASSINIMMO**, le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la **TASSINIMMO** ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président et du gérant de la société ci-dessus désignée, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 8.06.2004, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT en date du 28.05.04 au nom des sociétés **IMMOCHAN FRANCE** et **TASSINIMMO**. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 25.05.04 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société TASSINIMMO, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective extraordinaire des associés.

5- Par décision en date du 1.07.04 de la société TASSINIMMO absorbée, l'associé unique a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 1.07.04, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société TASSINIMMO a été publié dans le journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales L'AUTREMENT DIT, en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

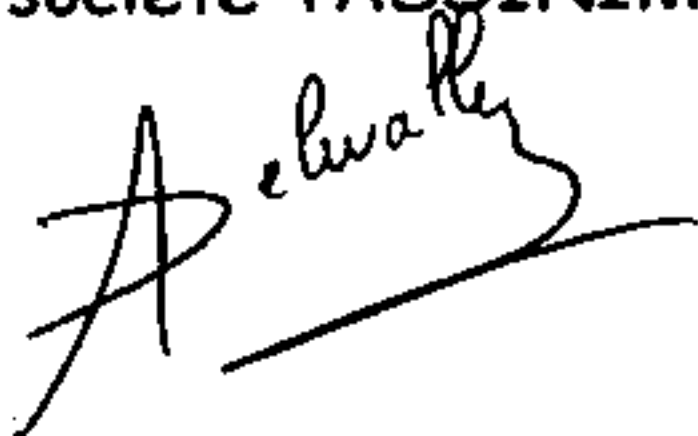
- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 1.07.04
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société TASSINIMMO en date du 1.07.04

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX

Le

Pour la société TASSINIMMO



Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE



Alain CHANALET QUERCY

**TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE**  
**LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**  
**ET**  
**LA SOCIETE TASSINIMMO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à **CROIX (59170)**, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROUBAIX-TOURCOING** sous le numéro **B 969 201 532**, représentée par **Monsieur Alain CHANALET QUERCY**, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du **1<sup>er</sup> Juillet 2004**.

**D'UNE PART**

La Société **TASSINIMMO**, société en nom collectif à capital variable, dont le siège est situé à **CROIX (59170)**, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **ROUBAIX-TOURCOING**, sous le numéro **B 422 702 001**, représentée par **Madame Audrey DELEVALLEZ**, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale de ladite société en date du **1<sup>er</sup> Juillet 2004**.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La Société **TASSINIMMO** est une société en nom collectif à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **TASSINIMMO** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **TASSINIMMO** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **TASSINIMMO** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la société **TASSINIMMO** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **TASSINIMMO** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2003.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

#### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

La société absorbée a été évaluée à la valeur estimée au 31.12.03 laquelle correspond pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle quelle ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2003.

De ces évaluations il ressort que 7 parts sociales **TASSINIMMO** correspondent à 3 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 3 actions IMMOCHAN FRANCE pour 7 parts sociales TASSINIMMO.

#### D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société IMMOCHAN FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2003 la charge pour la société IMMOCHAN FRANCE d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société TASSINIMMO apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2003.

##### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Brut	Amortissements	Net
Immobilisations financières, dont :			
Autres participations	7.622.445	0	7.622.445
<i>Total de l'Actif Immobilisé</i>	<u>7.622.445</u>		<u>7.622.445</u>
Autres créances	176.872		176.872
Disponibilités	12.455		12.455
<i>Total de l'Actif Circulant</i>	<u>189.327</u>		<u>189.327</u>
	=====	=====	=====
Total de l'Actif Apporté	7.811.772	0	7.811.772

##### 2 - Détermination du passif pris en charge

Autres dettes	186.824
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.488,00
	=====
	189.312,00

##### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	7.811.772,00
Le total du passif pris en charge est de	189.312,00
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	<b>7.622.460,00</b>

## **E. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## **F. CHARGES ET CONDITIONS**

### **1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **TASSINIMMO** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2003 un passif global de :

189.312 € sur la société **TASSINIMMO**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **TASSINIMMO** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute

assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE TASSINIMMO :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **TASSINIMMO** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **6. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société **TASSINIMMO** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 186.824 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;  
A 588.466 € pour l'exercice clos le 31-12-02 ;  
A (177.595) € pour l'exercice clos le 31-12-01 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;  
A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-02 ;  
A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-01 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **TASSINIMMO** est une société en nom collectif dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 422 702 001.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

7 parts sociales de la Société **TASSINIMMO** pour 3 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

## **SECTION DEUXIEME**

### **REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE**

### **LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**

#### **A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 381.123 actions composant le capital de la société **TASSINIMMO** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 163.339 actions à créer par la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Cependant la Société **IMMOCHAN FRANCE** détient 381.123 actions de la Société **TASSINIMMO**, de sorte qu'elle recevrait de 163.339 ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société **IMMOCHAN FRANCE**, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **TASSINIMMO** lui donne droit. Il en résulte qu'il n'y aura pas d'augmentation de capital chez **IMMOCHAN FRANCE**.

#### **B. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

Valeur de l'actif net apporté en euros	7.622.460
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante l'absorbante	7.622.465

Constitue un mali de fusion en € de

- 5

### SECTION TROISIEME

#### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par la décision de l'associé unique de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

### SECTION QUATRIEME

#### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **TASSINIMMO** et de la Société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN FRANCE** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2004, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### SECTION CINQUIEME

#### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

## **A. IMPOT SUR LES SOCIETES**

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2004. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

## **B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

## **C. ENREGISTREMENT**

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

## **SECTION SIXIEME**

### **FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société IMMOCHAN FRANCE ainsi que Monsieur Alain CHANALET QUERCY, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

**SECTION SEPTIEME**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

La société **IMMOCHAN FRANCE** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX  
LE - 1 JUL. 2004

Pour la société TASSINIMMO

Pour la société IMMOCHAN FRANCE

**Audrey DELEVALLEZ**



**Alain CHANALET QUERCY**



Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 30/07/2004 Bordereau n°2004/454 Case n°6

Ext 3053

Enregistrement : 75 €

Timbre : 264 €

Total liquidé : trois cent trente-neuf euros

Montant reçu : trois cent trente-neuf euros

L'Agent



**Olivier DESCHROONEN**

**DUPLICATA**

**TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE**  
**LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**  
**ET**  
**LA SOCIETE TRANSIMO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

**D'UNE PART**

La Société **TRANSIMO**, société en nom collectif à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 325 527 513, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale de ladite société en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La Société **TRANSIMO** est une société en nom collectif à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **TRANSIMO** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **TRANSIMO** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **TRANSIMO** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la société **TRANSIMO** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **TRANSIMO** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2003.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

#### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

La société absorbée a été évaluée pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle quelle ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2003.

De ces évaluations il ressort que 7 parts sociales **TRANSIMO** correspondent à 3 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 3 actions **IMMOCHAN FRANCE** pour 7 parts sociales **TRANSIMO**.

**D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE**

La société apportera à la société **IMMOCHAN FRANCE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2003 la charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **TRANSIMO** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2003.

### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Brut	Amortissements	Net
Immobilisations financières, dont :			
Prêts	30.490	0	30.490
<i>Total de l'Actif Immobilisé</i>	<u>30.490</u>		<u>30.490</u>
Marchandises	12.701.867	6.781.345	5.920.522
Avances et acomptes versés sur commande	19.186		19.186
Clients et comptes rattachés	69		69
Autres créances	12.545.398	199.794	12.345.604
<i>Total de l'Actif Circulant</i>	<u>25.266.520</u>	<u>6.981.139</u>	<u>18.285.381</u>
	=====	=====	=====
Total de l'Actif Apporté	25.297.010	0	18.315.871

### 2 - Détermination du passif pris en charge

Emprunts et dettes auprès ets crédits	249.138
Emprunts et dettes financières divers	1.550
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	775
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25.190
Dettes fiscales et sociales	3.032.092
Autres dettes	7.126,00
	=====
	3.315.871,00

### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	18.315.871,00
Le total du passif pris en charge est de	3.315.871,00
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	15.000.000,00

## E. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société IMMOCHAN FRANCE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## **F. CHARGES ET CONDITIONS**

### **1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ IMMOCHAN FRANCE**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **TRANSIMO** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2003 un passif global de :

**3.315.871 € sur la société TRANSIMO**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **TRANSIMO** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et

fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE TRANSIMO :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **TRANSIMO** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-

dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **G. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société **TRANSIMO** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 955.814) € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

A 628.993 € pour l'exercice clos le 31-12-02 ;

A 4.121.967 € pour l'exercice clos le 31-12-01 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 1.881.210 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

A 7.582.383 € pour l'exercice clos le 31-12-02 ;

A 10.919.067 € pour l'exercice clos le 31-12-01 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **TRANSIMO** est une société en nom collectif dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 325 527 513.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

7 parts sociales de la Société **TRANSIMO** pour 3 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

## SECTION DEUXIEME

### REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

#### LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

#### A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 750.000 actions composant le capital de la société **TRANSIMO** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 321.429 actions à créer par la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Cependant la Société **IMMOCHAN FRANCE** détient 750.000 actions de la Société **TRANSIMO**, de sorte qu'elle recevrait de 321.429 ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société **IMMOCHAN FRANCE**, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **TRANSIMO** lui donne droit. Il en résulte qu'il n'y aura pas d'augmentation de capital chez **IMMOCHAN FRANCE**.

#### B. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté en euros	15.000.000
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante l'absorbante	15.000.000
	=====
Constitue un boni de fusion en € de	0

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par la décision de l'associé unique de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société TRANSIMO et de la Société IMMOCHAN FRANCE est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de ces sociétés. La Société IMMOCHAN FRANCE est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société IMMOCHAN FRANCE qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2004, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société IMMOCHAN FRANCE s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

#### A. IMPOT SUR LES SOCIETES (Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2004. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

## **B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

## **C. ENREGISTREMENT**

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

## SECTION SIXIEME

### FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN FRANCE** ainsi que Monsieur Alain CHANALET QUERCY, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

## SECTION SEPTIEME

### DISPOSITIONS DIVERSES

La société **IMMOCHAN FRANCE** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX  
LE - 1 JUIL. 2004

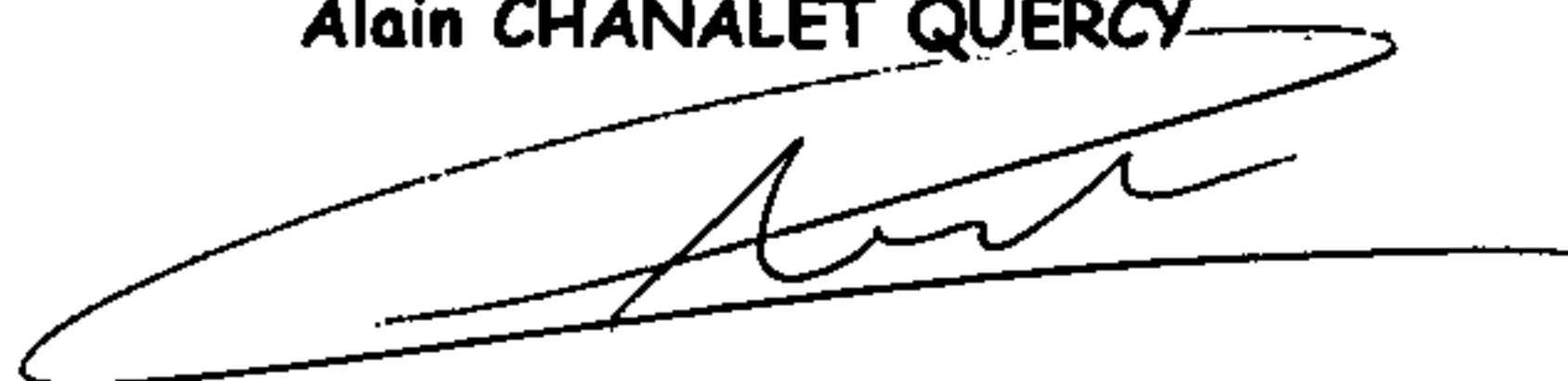
Pour la société TRANSIMO

Pour la société IMMOCHAN FRANCE

Audrey DELEVALLEZ



Alain CHANALET QUERCY



Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 30/07/2004 Bordereau n°2004/454 Case n°4

Ext 3051

Enregistrement : 75 €

Timbre : 264 €

Total liquidé : trois cent trente-neuf euros

Montant reçu : trois cent trente-neuf euros

L'Agent



Olivier DE SCHRÖONER

**DUPLICATA**